



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7582 relative à la régularisation administrative du défrichement d'un terrain d'une surface de 4,18 ha situé lieu-dit « La Malignie » sur la commune de Saint Pardoux L'Ortigier (19), demande reçue complète le 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis délibéré 2018-APNA-182 du 3 octobre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque à St Pardoux l'Ortiguer ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à prendre en compte le défrichement déjà réalisé d'une surface de 4,18 ha au lieu dit « La Malignie » sur la commune de Saint Pardoux L'Ortigier (19) ;

**Considérant** que l'avis délibéré 2018-APNA-182 du 3 octobre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol situé pour partie sur les terrains supports de la présente demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que le défrichement de 4,18 ha objet de la présente demande d'examen au cas par cas est ainsi une composante du projet de centrale photovoltaïque ;

**Considérant** que le projet de centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ce défrichement est intégré dans l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol qui a été fournie pour avis à la MRAe ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative du défrichement d'un terrain d'une surface de 4,18 ha situé lieu-dit « La Malignie » sur la commune de Saint Pardoux L'Ortigier (19) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact ;

#### **Article 2 :**

L'étude d'impact du défrichement est partie prenante de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol qui a déjà été fournie ;

#### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

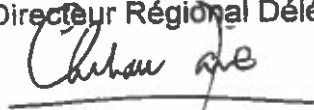
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué

  
**Christian MARIE**

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).